



PREFECTURE DE LA REUNION

**Direction de la Jeunesse, des Sports
Et de la Cohésion Sociale**

Saint-Denis, le 06 MARS 2018

ARRETE N° 379
**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ETABLISSEMENT
DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le Préfet de la Réunion,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant les termes de l'article R. 322-9 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, en cas d'urgence, sans mise en demeure préalable, prononcer la fermeture temporaire d'un établissement qui exposerait ses pratiquants à des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité physique ou morale ;

Considérant le rapport du contrôle effectué le 28/02/2018 par Messieurs ROCHETAING Cyprien, SALING Mathieu et Madame SINAMA Sabine au sein des locaux de l'association Réuni-sport sis chemin du Cap – 97425 LES AVIRONS, qui a relevé les faits suivants :

- Accueil de mineurs dans une maison individuelle sans avis de la commission de sécurité
- Activités sportives multiples, sans hébergement, dans des locaux présentant des manquements graves aux règles de sécurité, de prévention des incendies et d'évacuation

Considérant que Monsieur CLIQUET Frédéric, exploitant de l'établissement Réuni-sport n'a pas été en mesure de présenter l'avis de la commission de sécurité pour ces locaux d'accueil d'activités situés chemin du Cap – 97425 LES AVIRONS ;

Considérant que la persistance des faits présente, pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, des risques particuliers en cas d'incendie ou d'évacuation mais également en terme d'aménagement des locaux pour des mineurs de moins de 6 ans et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement d'activités physiques ou sportives Réuni-sport dans le siège est situé à 34 chemin Kerbel – 97425 LES AVIRONS, pour ses activités physiques ou sportives proposées chemin du Cap – 97425 LES AVIRONS, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut jusqu'à présentation par l'exploitant, Monsieur Frédéric CLIQUET, de l'avis favorable de la commission de sécurité pour l'établissement situé chemin du Cap – 97425 LES AVIRONS à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis , le 06 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse


Gilles TRAIMOND

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.